230118

12B1227

18A10765

AS GROUPE
Société par actions simplifiée au capital de 1.039.500 euros
Siège social : Z.A. des Bois de la Ville, 57855 SAINT PRIVAT LA MONTAGNE
789 876 455 RCS METZ

STATUTS

- Articles 7 et 8 modifiés par décisions de l'associé unique du 18/11/2017

Octav
Société d'Avocats
8 rue Camille Lenoir
51100 REIMS
REIMS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Alexis SCHAFF
Né le 15 janvier 1965 à LONGEVILLE LES METZ (Moselle),
De nationalité française,
Demeurant SAINT PRIVAT LA MONTAGNE (Moselle) 18 rue de Metz,
Marié à Madame Marie Madeleine KRETZ, née le 15 janvier 1965 à LONGEVILLE LES METZ (Moselle), sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par Maître SIMON, Notaire à METZ, le 1er juillet 1998, préalablement à leur union du 11 juillet 1998 par devant l'Officier d'Etat Civil de la Mairie de SAINT PRIVAT LA MONTAGNE ; ledit régime n'ayant pas été modifié depuis.

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER – Forme

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la disposition et la gestion pour son propre compte exclusivement de toutes valeurs mobilières et autres droits sociaux ;
- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés françaises ou étrangères, commerciales, industrielles, financières ou civiles ;
- la détermination et la mise en œuvre de la politique générale du groupe ainsi constitué et l'animation des sociétés qu'elle contrôle sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique ;
- le conseil et l'assistance en matières financière, administrative, informatique, comptable, de gestion commerciale, de gestion du personnel, et plus généralement le soutien en toutes matières à toutes sociétés du groupe ;

- l'acquisition, la construction, l'administration et l'exploitation, par bail, location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis ;
- l'acquisition, la propriété, la gestion et plus généralement l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles et titres de sociétés immobilières qui composeront son patrimoine ;
- l'édification de toutes constructions et ouvrages sur tous terrains dont elle sera propriétaire ;
- et d'une façon généralement toutes opérations mobilières, immobilières ou financières susceptibles de faciliter la réalisation des objets ci-dessus définis.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : **AS GROUPE**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé à SAINT-PRIVAT LA MONTAGNE (Moselle) Z.A. des Bois de la Ville.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2013.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés aux termes de deux actes d'apport ci-annexés.

- NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (999) parts sociales sur les MILLE (1000) parts sociales composant le capital de la SCI JUMA, société civile immobilière au capital de 1.000 €, dont le siège social est fixé à SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE (57) 18 rue de Metz, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de METZ sous le numéro 490 256 773,

Pour une valeur estimée de CENT VINGT CINQ MILLE EUROS, ci .....125.000 €

- NEUF CENTRA QUATRE VINGT DIX NEUF (999) parts sociales sur les MILLE (1.000) parts sociales composant le capital de la SCI MAJU, société civile immobilière au capital de 1.000 €, dont le siège social est fixé à SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE (57) 18 rue de Metz, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de METZ sous le numéro 490 257 409,

Pour une valeur estimée de MILLE EUROS, ci .....1.000 €

Total des apports formant le capital social : .....126.000 €

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de Monsieur Sébastien BRECOURT, Commissaire aux apports désigné suivant décision unanime de l'apporteur, conformément aux dispositions de l'article L.225-8 du Code de commerce en date du 6 décembre 2012.

Ce rapport, dont un exemplaire est annexé aux présentes, a été déposé au lieu du siège social le 6 décembre 2012.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 18 novembre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 913.500 euros, pour le porter de 126.000 euros à 1.039.500 euros en suite d'un apport de la pleine propriété de 1.008 actions de la Société LORRAINE STOCKAGE MANUTENTION, Société par actions simplifiée, au capital de 1.000.000 d'euros, dont le siège social est Z.A. des Bois de la Ville, 57855 SAINT PRIVAT LA MONTAGNE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 302 162 607 RCS METZ, pour une valeur unitaire d'apport de 1.450 euros, soit une valeur globale d'apport UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE ET UN MILLE SIX CENTS EUROS (1.461.600 €).

Cet apport est rémunéré par l'attribution à l'apporteur de 91.350 actions émises à une valeur nominale de 10 euros, outre la prime d'émission de 548.100 €, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION TRENTE NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (1.039.500 €).

Il est divisé en CENT TROIS MILLE NEUF CENT CINQUANTE actions (103.950) de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 – Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

ARTICLE 10 – Modifications du capital social

10.1. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.
Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

10.2. L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

10.3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

10.4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 11 – Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

H

ARTICLE 12 – Libération des actions

12.1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

12.2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV

CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 – Transmissions des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 14 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

H

ARTICLE 15 – Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16 – Agrément des cessions

16.1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

16.2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

16.3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

16.4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

16.5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

16.6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 – Modifications dans le contrôle d'un associé

17.1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organe dirigeant dans un délai de trente (30) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

17.2. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 18 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 16 et 17 des présents statuts sont nulles.

TITRE V
-
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

19.1. Désignation :

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

19.2. Cessation des fonctions :

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée et n'aura droit à aucune indemnité.

H

19.3. Pouvoirs :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 20 –Directeur Général

20.1. Désignation :

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

20.2. Durée des fonctions :

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

20.3. Rémunération :

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 22 des statuts.

20.4. Pouvoirs :

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 21 – Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI

CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 – Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société

ARTICLE 23 – Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.
En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

ARTICLE 24 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

24.1. Compétence de l'associé unique :

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

24.2. Forme des décisions :

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

24.3. Information de l'associé unique ou des associés :

1° L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2° Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 25 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

25.1. Décisions collectives obligatoires :

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;

25.2. Règles de majorité :

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés.

25.3. Modalités des décisions collectives :

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

25.4. Assemblées :

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite dix (10) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du

A

décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

25.5. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

25.6. Information préalable des associés :

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dix (10) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 26 – Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

H

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 – Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 28 – Affectation et répartition des résultats

28.1. Associé unique :

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

28.2. Pluralité d'associés :

1° Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2° Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

A

3° La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX

LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 29 – Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.
Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X

DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 31 – Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Alexis SCHAFF
Né le 15 janvier 1965 à LONGEVILLE LES METZ (Moselle),
De nationalité française,
Demeurant SAINT PRIVAT LA MONTAGNE (Moselle) 18 rue de Metz,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 32 – Nomination des premiers Commissaires aux comptes

Les premiers Commissaires aux comptes seront, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 :

- La société SOFICO France, 24 rue Raymond Mondon à ROMBAS (Moselle),
  Commissaire aux comptes titulaire,

- Monsieur Pierre DIETERLING, 64 rue du Maréchal Foch à HAYANGE (Moselle),
  Commissaire aux comptes suppléant,

Lesquels ont déclaré accepter lesdites fonctions, chacun d'eux ayant précisé que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

ARTICLE 33 – Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur Alexis SCHAFF, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 34 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Monsieur Alexis SCHAFF, associé unique et seul Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

H

ARTICLE 35 – Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en quatre originaux, dont
UN pour l'enregistrement,
DEUX pour les dépôts légaux et
UN pour les archives sociales.

A SAINT PRIVAT LA MONTAGNE
Le 10 décembre 2012

Monsieur Alexis SCHAFF

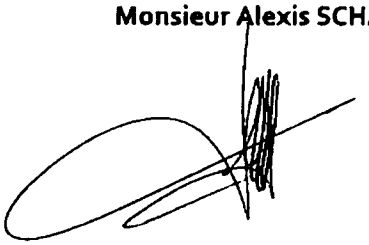

Enregistré à : S.I.E. DE METZ CENTRE - POLE ENREGISTREMENT
Le 10/12/2012 Bordereau n°2012/1 284 Case n°6 Ext 11373
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent administratif des finances publiques

230118 12B1277 18A10765

AS GROUPE
Société par actions simplifiée au capital de 126.000 euros
Siège social : Z.A. des Bois de la Ville, 57855 SAINT PRIVAT LA MONTAGNE
789 876 455 RCS METZ

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 18 NOVEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le dix-huit novembre,
A quatorze heures trente minutes,

Monsieur Alexis SCHAFF,
Demeurant 18 rue de Metz à SAINT PRIVAT LA MONTAGNE (57855),

Propriétaire de la totalité des 12.600 actions de 10 euros composant le capital social de la Société AS GROUPE.

Associé unique et seul président de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la présidence,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social d'un montant de 913.500 € par l'émission de 91.350 actions nouvelles de 10 euros chacune en rémunération de l'apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance d'un contrat d'apport en date à SAINT PRIVAT LA MONTAGNE du 15 octobre 2017 aux termes duquel il apporte à la Société sous les garanties ordinaire et de droit la pleine propriété de :

- 1.008 actions de la Société LORRAINE STOCKAGE MANUTENTION, Société par actions simplifiée, au capital de 1.000.000 d'euros, dont le siège social est Z.A. des Bois de la Ville, 57855 SAINT PRIVAT LA MONTAGNE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 302 162 607 RCS METZ, pour une valeur unitaire d'apport de 1.450 euros, soit une valeur globale d'apport d'UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE ET UN MILLE SIX CENTS EUROS (1.461.600 €),

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite, nonobstant le défaut d'intervention d'un commissaire aux apports, en parfaite connaissance des dispositions de l'article L.223-33 du Code de commerce.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de la présidence, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première décision d'augmenter le capital social de 913.500 € pour le porter de 126.000 € à 1.039.500 € au moyen de la création de 91.350 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, outre la prime d'émission de 548.100 €, entièrement libérées et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 91.350 actions nouvelles de 10 euros chacune, émises au prix de de 16 euros chacune, soit avec une prime d'émission de 6 euros par action.

Le montant de la prime d'émission sera inscrit à un compte spécial au passif du bilan de la Société qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Associé unique.

Les 91.350 actions nouvelles seront intégralement libérées à la souscription.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIEME DECISION

En conséquence de la résolution précédente, l'Associé unique constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital et décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 7 – Apports

Il est ajouté in fine les paragraphes suivants :

« Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 18 novembre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 913.500 euros, pour le porter de 126.000 euros à 1.039.500 euros en suite d'un apport de la pleine propriété de 1.008 actions de la Société LORRAINE STOCKAGE MANUTENTION, Société par actions simplifiée, au capital de 1.000.000 d'euros, dont le siège social est Z.A. des Bois de la Ville, 57855 SAINT PRIVAT LA MONTAGNE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 302 162 607 RCS METZ, pour une valeur unitaire d'apport de 1.450 euros, soit une valeur globale d'apport UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE ET UN MILLE SIX CENTS EUROS (1.461.600 €).

Cet apport est rémunéré par l'attribution à l'apporteur de 91.350 actions émises à une valeur nominale de 10 euros, outre la prime d'émission de 548.100 €, entièrement libérées »

ARTICLE 8 – Capital social

« Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION TRENTE NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (1.039.500 €).

Il est divisé en CENT TROIS MILLE NEUF CENT CINQUANTE actions (103.950) de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie ».

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'ASSOCIE UNIQUE	
M. Alexis SCHAFF	

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
METZ
Le 08/12/2017 Dossier 2017 13118, référence 2017 A 01324
Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Caël JACOB

DUPLICATA

CONTRAT D'APPORT D'ACTIONS DE LA SOCIETE
SAS LORRAINE STOCKAGE MANUTENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **M. Alexis SCHAFF,**
  Né le 15 janvier 1965 à LONGEVILLE-LES-METZ (Moselle),
  De nationalité Française,
  Demeurant au 18 rue de Metz, SAINT PRIVAT LA MONTAGNE (Moselle),
  Marié à Madame Marie Madeleine KRETZ sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 1er juillet 1998, par Me SIMON, notaire à METZ (Moselle), préalablement à leur union célébrée le 11 juillet 1998 à la mairie de SAINT PRIVAT LA MONTAGNE (Moselle), régime non modifié depuis cette date,

  Ci-après dénommée « **l'Apporteur** »,

  D'UNE PART,

- **La société AS GROUPE,**
  Société par actions simplifiée au capital social de 126.000 €,
  Dont le siège social est au ZA des Bois de la Ville, 57855 SAINT PRIVAT LA MONTAGNE (Moselle),
  Identifiée sous le n° 789 879 455 RCS METZ,
  Représentée par son Président et associé unique, Monsieur Alexis SCHAFF,

  Ci-après dénommée « **le Bénéficiaire** »,

  D'AUTRE PART,

ONT PREALABLEMENT A L'ACTE D'APPORT DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

La Société LORRAINE STOCKAGE MANUTENTION a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 février 1974, pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au RCS survenue le 19 février 1974.

Elle a d'abord été transformé en société anonyme suivant décision extraordinaire de la collectivité des associés en date du 26 janvier 1979.

Elle a ensuite été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire le 2 octobre 2002.

Elle est identifiée sous le numéro 302 162 607 RCS METZ.

Son objet social, tel que stipulé à l'article 2 des statuts sociaux, indique :

- L'achat et la vente de tous matériels de stockage, de toutes installations s'y rapportant et de matériels de manutention ; toutes opérations de commission ;
- Toutes opérations de fabrication, location, installation, dépannage et réparation desdits matériels ;
- Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus spécifié ou à toutes autres objets similaires, connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Son siège social est fixé Z.A. des Bois de la Ville, 57855 SAINT PRIVAT LA MONTAGNE.

Le capital social fixé à 1.000.000 € est divisé en 2.000 actions de 500 € de valeur nominale chacune, de même catégorie, libérées intégralement et attribuées comme suit :

• Monsieur Alexis SCHAFF,	
Plein propriétaire de :	1.008 actions
Nu-propriétaire de :	400 actions
Sous l'usufruit de Madame Christiane WEILAND,	
• Monsieur Christophe SCHAFF,	
Plein propriétaire de :	6 actions
Nu-propriétaire de :	564 actions
Sous l'usufruit de Monsieur Alexis SCHAFF,	
• Madame Marie Madeleine SCHAFF,	
Pleine propriétaire de :	2 actions
• Madame Justine SCHAFF,	
Pleine propriétaire de :	10 actions
• Monsieur Marc Antoine SCHAFF,	
Plein propriétaire de :	10 actions
Total des actions composant le capital social	2.000 actions

La Société est dirigée par un Président, la Société AS GROUPE (789 876 455 RCS METZ).

L'exercice social de la SOCIETE commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CONVENTION

ARTICLE 1 - APPORTS

Monsieur Alexis SCHAFF apporte à la Société AS GROUPE sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par le président, ès qualités, la pleine propriété de 1.008 actions de la Société LORRAINE STOCKAGE MANUTENTION, Société par actions simplifiée, au capital de 1.000.000 d'euros dont le siège social est Z.A. des Bois de la Ville, 57855 SAINT PRIVAT LA MONTAGNE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 302 162 607 RCS METZ, pour une valeur unitaire d'apport d'action de 1.450 euros, soit une valeur globale d'apport de UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE ET UN MILLE SIX CENTS EUROS (1.461.600 €).

ARTICLE 2 - ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Alexis SCHAFF est plein propriétaire de 1.008 actions pour les avoir reçues dans les conditions suivantes :

- 263 actions en nue-propriété, reçues en donation-partage le 15 octobre 1996,
- 1.564 actions en usufruit, reçues en donation-partage le 23 décembre 2003,
- 400 actions en nue-propriété, reçues en donation-partage le 04 juillet 2011.

ARTICLE 3 - PROPRIETE-JOUISSANCE

La société AS GROUPE sera propriétaire des 1.008 actions, apportées à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport et de l'augmentation de capital correspondante.

Elle en aura la jouissance par la perception de toutes sommes dont l'Assemblée Générale des associés de la société LORRAINE STOCKAGE MANUTENTION déciderait la distribution à compter de ce même jour.

ARTICLE 4 - REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport des 1.008 actions visé ci-dessus, d'une valeur nette globale de 1.461.600 euros sera rémunéré par l'attribution à :

- Monsieur Alexis SCHAFF de 91.350 actions émises à une valeur unitaire de 16 euros (à savoir 10 euros de valeur nominale et 6 euros de prime d'émission unitaire), entièrement libérées, à créer par la Société AS GROUPE au titre de l'augmentation de son capital.

Les 91.350 actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

ARTICLE 5 - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'Associé unique de la société AS GROUPE.

A

Ces vérifications et approbations devront intervenir au plus tard le 31 décembre 2017. A défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Un exemplaire du procès-verbal des décisions de l'Associé unique approuvant le présent apport sera remis à la société LORRAINE STOCKAGE MANUTENTION.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS

Monsieur Alexis SCHAFF, apporteur, déclare :

- qu'il n'est susceptible d'être frappé d'aucune mesure pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens,
- qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation du présent apport,
- que les biens apportés sont libres de tout privilège et ne font l'objet d'aucune procédure de saisie,
- qu'il n'est concerné ni par les dispositions des articles L.611-1 et suivants du Code de commerce relatives à la « prévention des difficultés des entreprises, du mandat ad hoc et de la procédure de conciliation », ni par celles des articles L.620-1 et suivants dudit Code relatives à « la sauvegarde », ni par celles des articles L.631-1 et suivants dudit Code relatives au « redressement judiciaire », ni par celles des articles L.640-1 et suivants dudit Code relatives à la « liquidation judiciaire ».

ARTICLE 7 - FISCALITE DE L'APPORT

7.1. Plus-value

Dans l'hypothèse où le présent apport dégagerait une plus-value imposable entre les mains de Monsieur Alexis SCHAFF, apporteur, il est précisé que le présent apport bénéficie de plein droit du report d'imposition prévu à l'article 150 0 B ter du Code général des impôts, applicable aux apports d'actions à une société contrôlée par l'apporteur.

7.2. Droits d'enregistrement

Application du droit fixe de 500 €, conformément aux dispositions des articles 809, I-3° et 810, I et IIII du Code général des impôts.

ARTICLE 8 - ELECTIONS DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Monsieur Alexis SCHAFF, apporteur, en son domicile, tel qu'indiqué en tête des présentes,
- La Société AS GROUPE, bénéficiaire des apports, en son siège social, tel qu'indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées reconnaissent avoir été informées des sanctions applicables aux insuffisances d'évaluation, aux dissimulations et aux affirmations de sincérité frauduleuse.

Elles affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1387 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

ARTICLE 10 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à SAINT PRIVAT LA MONTAGNE,
Le 15 octobre 2017,
En autant d'exemplaires que requis par la loi,

L'apporteur	
Monsieur Alexis SCHAFF	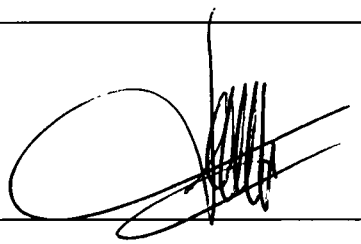
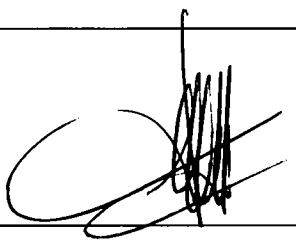
Le bénéficiaire	
La Société AS GROUPE M. Alexis SCHAFF